



91-93, Boulevard Pasteur – 75015 PARIS
Société Anonyme au capital de 504 260 885,00 euros – 314 222 902 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 16 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi seize mai à 9 heures 30, les actionnaires de la Société **AMUNDI** se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 PARIS, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, suivant avis publiés au BALO – Bulletin n° 42 – le 8 avril 2019 suivi du Bulletin n° 51 - le 29 avril 2019, ainsi que dans le journal « Les Petites Affiches » - n° 85 - du 29 avril 2019 et par lettres adressées aux actionnaires nominatifs le 25 avril 2019.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Xavier Musca, Président du Conseil d'Administration.

Sont appelés comme scrutateurs Monsieur Olivier Rocard représentant Crédit Agricole SA et Monsieur Christian Rouchon représentant SACAM Développement, lesquels déclarent accepter cette fonction.

Monsieur Bernard De Wit est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent 179 927 639 actions représentant 179 927 639 voix sur un total de 199 772 690 actions représentant 199 772 690 voix ayant le droit de vote (1 931 664 actions étant auto-détenues et n'ayant pas le droit de vote), soit un quorum de 90,07 %. Le quorum requis, soit le cinquième des actions ayant le droit de vote pour l'Assemblée Générale Ordinaire, et le quart des actions ayant le droit de vote pour l'Assemblée Générale Extraordinaire est donc atteint.

L'Assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président déclare que le Cabinet ERNST & YOUNG ET AUTRES, Commissaire aux Comptes, représenté par Madame Claire ROCHAS et Monsieur Olivier DURAND ainsi que le Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, représenté par Madame Anik CHAUMARTIN et Monsieur Laurent TAVERNIER, dûment convoqués, sont présents.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

A titre ordinaire :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice 2018
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2018
- Affectation du résultat de l'exercice et mise en paiement du dividende
- Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Yves Perrier, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018
- Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général, au titre de l'exercice 2019
- Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2019
- Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées, durant l'exercice écoulé, aux dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier
- Ratification de la cooptation de Monsieur William Kadouch-Chassaing en qualité d'administrateur
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Virginie Cayatte
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Robert Leblanc
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Xavier Musca
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Yves Perrier
- Renouvellement du mandat du Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire
- Non-renouvellement du mandat de Monsieur Etienne Boris en qualité de Commissaire aux comptes suppléant
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

A titre extraordinaire :

- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières

donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription

- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier
- Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital
- Détermination du prix d'émission, dans la limite de 10% du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents de plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur Xavier Musca précise enfin que l'ensemble des éléments requis par la loi est mis à la disposition des actionnaires sur la table du Bureau.

Par ailleurs, tous les documents devant être communiqués aux actionnaires, conformément à la législation sur les sociétés commerciales, ont été tenus à leur disposition au siège social et qu'il n'a été communiqué à la Société ni résolution supplémentaire soumise par un actionnaire qualifié, ni aucune question écrite à l'Assemblée.

Puis Monsieur Xavier MUSCA passe la parole à Monsieur Yves Perrier, Directeur Général, qui présente le rapport de gestion et les faits marquants de l'exercice 2018.

I. Rapport de gestion et faits marquants 2018

Monsieur Yves Perrier rappelle qu'Amundi est aujourd'hui l'*asset manager* numéro un en Europe. Avec près de 1 500 milliards d'euros d'actifs gérés, il se situe au huitième rang mondial.

Amundi est également leader par la capitalisation boursière, par les résultats et par l'efficacité. Les résultats 2018 démontrent que la trajectoire du milliard d'euros de résultat net est atteignable.

En termes d'efficacité, le coefficient d'exploitation d'Amundi se situe à 51,5 %, l'un des niveaux les plus compétitifs de l'industrie.

Le modèle industriel d'Amundi s'appuie sur quelques principes. L'entreprise est organisée autour du client avec la division Retail, qui travaille pour les clients individuels, et la division Institutionnelle et Corporate, qui travaille pour cet autre type de clientèle.

Amundi est également une entreprise qui a fait le choix de pouvoir donner à ses clients l'ensemble des types de gestion, qu'il s'agisse des gestions actives, des gestions passives, des actifs réels ou des produits de trésorerie.

A sa création, les encours s'élevaient à 670 milliards d'euros. Ils ont aujourd'hui plus que doublé. Cette croissance a été faite principalement par croissance organique.

Amundi est aujourd'hui présente en Europe (Paris, Londres, Milan et Dublin), mais aussi aux États-Unis (Boston) ainsi qu'au Japon (Tokyo).

Cette croissance s'est accompagnée d'une augmentation des résultats. Le résultat sur la période a été plus que doublé. Cette solidité du *business model* d'Amundi, cette résilience, s'explique par deux facteurs : la diversité des lignes métiers présentes sur l'ensemble des expertises et la présence géographique dans 37 pays. Le résultat s'explique aussi par une réactivité de l'entreprise, de son corps social, pour s'adapter à chacun des contextes de marché.

En décembre 2016, nous avons réalisé l'acquisition de Pioneer, filiale d'UniCrédit. La signature définitive a eu lieu en juillet 2017. Cette acquisition a profondément renforcé le modèle industriel d'Amundi.

Ce renforcement a été effectué dans trois dimensions. Tout d'abord, les capacités de distribution. Pioneer a apporté des capacités de distribution importantes en Italie, en Allemagne, en Autriche, notamment, mais aussi en République tchèque et dans quelques autres pays de l'Est. Cette acquisition s'est accompagnée de l'élaboration d'un partenariat de dix ans avec le groupe UniCrédit, pour être son fournisseur de produits d'épargne.

Le deuxième renforcement, ce sont les expertises. L'acquisition de Pioneer a renforcé l'entreprise avec des expertises américaines, aussi bien en actions qu'en obligataire, mais également en termes

d'expertises émergentes ou de gestion diversifiée. Elle a permis de rééquilibrer le mix d'activités entre la clientèle individuelle et la clientèle institutionnelle. Auparavant Amundi était schématiquement 70 % de clientèle institutionnelle et 30 % de *retail*. Pioneer, c'est exactement l'inverse ; notre mix d'activité s'est donc rééquilibré vers le *retail*.

Et enfin, l'acquisition de Pioneer a permis d'intégrer un grand nombre de collaborateurs de talent ayant une forte culture internationale.

L'intégration de Pioneer nécessitait de mener quatre actions : réduire les effectifs pour mettre en œuvre les synergies, opérer l'ensemble des fusions juridiques, opérer les migrations informatiques et enfin, harmoniser l'ensemble des plates-formes d'investissement.

Dix-huit mois après la signature, l'intégration est complètement terminée. Il reste une seule opération technique à réaliser, qui est la fusion des SICAV luxembourgeoises. L'ensemble des réductions d'effectifs a été faite, l'ensemble des fusions juridiques a été réalisé en 2018 et la dernière migration informatique a été finalisée aux États-Unis très récemment.

Cette intégration est une opération importante qui a été conduite avec un engagement remarquable de l'ensemble des équipes. Le rapprochement d'Amundi-Pioneer est créateur de valeur. Les synergies ont atteint 175 millions d'euros (contre 150 millions d'euros annoncés lors de la signature). Le *timing* a été plus rapide que ce qui avait été anticipé et se traduit par une très forte progression du bénéfice net par action.

En termes financiers, les objectifs ont été dépassés : objectifs de collecte, de coefficient d'exploitation et de résultat net.

Depuis la cotation d'Amundi intervenue fin 2015, l'environnement de marché a été très favorable. Depuis le deuxième trimestre 2018, celui-ci est beaucoup plus difficile. En effet, au-delà de la volatilité, l'aversion au risque qui en a résulté s'est traduite par un ralentissement très fort de la collecte, notamment en Europe. Le marché européen est passé d'une collecte de 800 milliards en 2017 à une collecte quasi nulle en 2018.

Cette progression des résultats conforme aux objectifs s'est aussi traduite par une progression du dividende. Cette progression était d'abord de 7 % en 2016 par rapport à 2015, 13 % en 2017 et 16 % en 2018.

Ces bons résultats ont pour conséquence une valeur de l'action Amundi sensiblement appréciée. Lors de la cotation, la valeur de l'entreprise était de 7,2 milliards €. Elle s'établit au 14 mai 2019 à 12 milliards €. Il y a eu une augmentation de capital de 1,4 milliard € pour financer l'acquisition de Pioneer. Retraitée de cette augmentation de capital, la création de valeur demeure importante.

Cette évolution de l'action se compare très favorablement non seulement à l'évolution du SBF 120 (9 % pour le SBF et 32 % pour Amundi), mais encore plus à nos pairs européens qui sont en baisse sur la période de 5 %. Avec 12 milliards €, Amundi est la première capitalisation en Europe.

En conclusion, Monsieur Yves Perrier indique que l'objectif est d'amplifier la stratégie d'Amundi dans le cadre d'une organisation inchangée et ainsi figurer parmi les cinq premiers gestionnaires mondiaux selon les critères suivants :

- Apporter la qualité de service aux clients en termes d'expertises et en termes de conseil,
- Etre dans une dynamique de développement et de rentabilité de très bon niveau,
- Etre engagé en tant qu'investisseur responsable. Cet objectif, inscrit dans les quatre piliers fondateurs d'Amundi, a vocation à s'amplifier.

La stratégie de développement et l'organisation d'Amundi seront inchangées pour les années qui viennent.

Monsieur Xavier Musca remercie Monsieur Yves Perrier de son intervention et invite Monsieur Nicolas Calcoen à présenter les comptes.

II. Présentation des comptes 2018

Nicolas CALCOEN, Directeur Finances et Stratégie, indique que les bons résultats de l'exercice écoulé ont été réalisés dans un contexte de marché devenu plus difficile à partir du deuxième trimestre 2018.

Les résultats financiers affichent une progression d'environ 25 % pour le résultat comptable et une progression de 9 % pour le résultat ajusté et combiné si l'on retire des revenus financiers exceptionnels de 2017.

Ces résultats sont en ligne avec les objectifs annoncés à la suite de l'acquisition de Pioneer. L'activité, en dépit de cette montée de l'aversion au risque et de ce ralentissement visible sur l'ensemble du marché, est de bon niveau avec une collecte qui s'élève à 42 milliards d'euros pour l'ensemble de l'année 2018.

2018 a été une année un peu particulière en terme de contexte de marché, puisque pour la première fois depuis la grande crise de 2008, la quasi-totalité des classes d'actifs a enregistré des performances négatives. Les marchés des actions, après une première correction au deuxième trimestre 2018, ont connu une forte chute à la fin de l'année.

Dans un contexte où les taux sont demeurés bas, les *spreads* ont eu tendance à s'élever. La performance négative enregistrée par la quasi-totalité des actifs et l'accroissement de la volatilité ont pesé sur un certain nombre d'éléments des revenus et du compte de résultat. Ils ont entraîné une augmentation très claire de l'aversion au risque de la part de nos clients.

Cette aversion au risque est visible au regard de l'ensemble du marché européen en particulier. Après une très bonne année 2017, plus de 800 milliards d'euros de collecte sur les fonds ouverts sur l'ensemble du marché européen, la collecte totale subit un net ralentissement en 2018 et s'élève seulement à 62 milliards d'euros.

Au premier trimestre 2018, cette collecte restait positive. Celle-ci s'arrête à partir du deuxième trimestre. Au dernier trimestre 2018, on observe une décollecte de près de 90 milliards d'euros sur le marché européen. Ce très fort ralentissement du marché et cette montée de l'aversion au risque s'accroissent au cours de l'année 2018.

Dans ce contexte, Amundi a vu ses encours s'élever en fin d'année à 1 425 milliards d'euros, stables, par rapport au début d'année 2018. La collecte est restée positive à 42 milliards d'euros sur l'ensemble de l'année. Cette collecte a été très concentrée en actifs moyen/long terme, en général plus stables, avec des marges qui tendent à être plus élevées.

Par rapport à 2017, la réduction du niveau de collecte a porté uniquement sur les fonds de trésorerie. La collecte en actifs moyen/long terme s'est maintenue à un très bon niveau, sur l'ensemble des deux métiers, le *retail* et l'institutionnel. La poursuite de la forte dynamique de nos activités en Asie a été bénéfique, en particulier à travers nos JV indiennes et chinoises. La collecte est restée positive, malgré un ralentissement, sur nos réseaux partenaires, que ce soit en France ou en Italie, par exemple, ou auprès des distributeurs tiers, si on retire un élément exceptionnel, la réinternalisation d'un mandat par un partenaire, Fineco.

Depuis plusieurs années, la collecte reste tirée par l'international, principalement en Asie mais également en Europe, par exemple en Italie, alors qu'en France, la collecte est légèrement négative. On note des sorties sur les expertises de trésorerie et des actifs moyen/long terme très positifs.

Ces évolutions et ce contexte de marché ont pour conséquence la progression des résultats. Le résultat comptable s'élève à 855 millions d'euros, soit une progression d'environ 25 % par rapport à celui de 2017. Il bénéficie des effets de l'intégration de Pioneer et des synergies. Cette progression tient aussi à la dynamique de développement et à la performance intrinsèque d'Amundi.

Le résultat combiné-ajusté est en progression d'un peu plus de 3 %, voire de 9 % si on exclut le niveau exceptionnel des revenus financiers observés en 2017, liés aux plus-values réalisées sur les portefeuilles vendus pour financer l'acquisition de Pioneer.

Les revenus financiers sont négatifs en raison de l'évolution négative du marché.

Les revenus de gestion, liés à l'activité d'Amundi, sont quasiment stables avec, d'une part, une bonne progression de près de 2 % des commissions nettes de gestion et, d'autre part, une baisse des commissions de surperformance par rapport au niveau exceptionnellement élevé observé en 2017.

Les revenus résistent et les coûts sont en baisse très significative. La totalité des charges d'exploitation est en baisse de 7 % et s'élève à 1 331 millions d'euros. Dès 2018, les synergies de coûts liés à Pioneer s'élèvent à 110 millions d'euros.

Amundi continue d'opérer avec un niveau d'efficacité remarquable, un ratio charges sur encours de l'ordre de 10 points de base. Le coefficient d'exploitation, qui rapporte l'ensemble de nos charges à nos revenus, s'élève à 51,5 %.

Enfin, une charge d'impôt, en baisse grâce notamment à l'impact de la baisse du taux d'impôts aux États-Unis, fait ressortir un résultat, part du groupe ajusté, qui s'élève à 946 millions d'euros, en progression de 3 %, et même de 9 % hors revenus financiers exceptionnels.

En ce qui concerne les résultats sociaux individuels de l'entité Amundi, le résultat net social s'élève en 2018 à 488 millions d'euros, en progression très importante par rapport à 2017. Ce résultat provient essentiellement des dividendes remontés des différentes entités opérationnelles qui étaient à un niveau particulièrement bas en 2017, puisque leur résultat a été utilisé pour l'acquisition de Pioneer.

Le total des sommes distribuables s'élève à près d'1,7 milliard d'euros. Le dividende proposé s'élève à 2,90 euros par action, en progression de 16,6 % par rapport à 2017, en ligne avec la politique de dividende annoncée qui vise à distribuer 65 % du résultat consolidé hors coûts d'intégration.

Le dividende de 2,9 euros par action représente 585 millions d'euros et permettra d'avoir un report à nouveau de près de 1,1 milliard d'euros.

Les résultats du premier trimestre 2019 sont également en progression. Le résultat net comptable progresse d'un peu plus de 6 % par rapport au premier trimestre 2018 et de 22 % par rapport au dernier trimestre 2018, qui avait été fortement impacté par la chute des marchés.

Le résultat net ajusté, qui ne prend pas en compte les coûts d'intégration, s'élève à 247 millions d'euros, en progression d'un peu plus de 3 % par rapport au premier trimestre 2018, et de 10 % par rapport au dernier trimestre 2018.

S'agissant des encours, ils s'élèvent à 1 476 milliards d'euros, en progression de 3,6 %. Ils ont bénéficié du rebond des marchés observés sur le premier trimestre. La collecte a été soutenue en actif moyen/long terme, à la fois sur la division *retail* et auprès des institutionnels, soit un peu plus de 8 milliards d'euros hors effet de la réinternalisation d'un mandat institutionnel en Italie.

La collecte totale est négative et s'élève à 6,9 milliards d'euros du fait de sorties importantes en produits de trésorerie et de la réinternalisation de ce mandat.

En synthèse, les résultats sont bons et traduisent la poursuite de la dynamique de croissance d'Amundi qui restent en ligne avec notre plan de marche 2020.

III. Rapports des Commissaires aux comptes

Monsieur Xavier Musca donne ensuite la parole aux Commissaires aux comptes.

Madame Claire Rochas, représentant le Cabinet Ernst & Young et Autres, présente les rapports sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice 2018. Elle indique que ces rapports ont été certifiés sans réserve.

Une attention particulière portait sur la première application de la norme IFRS 9. En application des dispositions de la loi, ces rapports présentent également les points clés de l'audit relatifs aux anomalies ou aux risques d'anomalies significatives.

Ces points clés sont au nombre de deux pour les comptes consolidés. Il s'agit de l'évaluation des écarts d'acquisition et la comptabilisation et l'évaluation des commissions de surperformance.

Pour ce qui concerne les comptes individuels, la nature des travaux a précisé l'évaluation des titres de participation non cotés, dont l'estimation fait appel au jugement. Les rapports rendent par ailleurs compte de vérifications spécifiques prévues par la loi et qui ont pour objet de s'assurer de la sincérité de certaines informations qui sont données dans les rapports de gestion.

Monsieur Laurent Tavernier, représentant le PricewaterhouseCoopers Audit, présente ensuite le rapport spécial qui précise les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements réglementés soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Aucune convention ni aucun engagement n'ont été autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport présente par ailleurs deux conventions entre Amundi et Crédit Agricole SA qui ont été approuvées au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice 2018. Elle concerne d'une part la convention de partenariat industriel et, d'autre part, le contrat de refacturation de la rémunération du Directeur Général d'Amundi.

Enfin, au titre de la partie extraordinaire de cette Assemblée générale, il indique que plusieurs rapports ont été émis en application des dispositions du Code de Commerce, à savoir :

- Un rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider de différentes émissions d'obligations ou de valeurs mobilières.
- Un rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider d'augmentation de capital réservé aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise.
- Un rapport sur le projet d'autorisation au Conseil d'administration d'attribution d'actions de performance gratuites existantes ou à émettre.
- Un rapport concernant le projet de délégation de pouvoirs au Conseil d'administration afin de procéder à la réduction de capital.

IV. Gouvernance

Monsieur Xavier Musca présente les évolutions de la gouvernance de la Société depuis la dernière Assemblée annuelle.

En août 2018, le Conseil d'Administration d'Amundi a acté de la démission de Laurent Goutard, Administrateur, et a coopté en remplacement, Monsieur William Kadouch-Chassaing, Directeur Financier de la Société Générale. Le Conseil d'Administration s'est prononcé en faveur de cette nomination, en particulier pour maintenir un lien très fort avec le groupe Société Générale mais également en raison des qualités propres à Monsieur William Kadouch-Chassaing qui, de surcroît, a déjà été administrateur de la société. La ratification de cette cooptation sera proposée lors du vote des résolutions.

Puis, Monsieur Xavier Musca présente à l'Assemblée la liste des administrateurs, dont le Conseil d'Administration propose le renouvellement pour trois ans :

- Virginie Cayatte, administratrice indépendante et Directrice Financière d'Adisseo,
- Robert Leblanc, administrateur indépendant et PDG d'AON France,
- Yves Perrier, Directeur Général d'Amundi,
- Xavier Musca, Président du Conseil d'administration d'Amundi et Directeur Général délégué du groupe Crédit Agricole.

V. Rémunérations

Monsieur Xavier Musca invite Monsieur Bernard De Wit, Directeur du Pôle Pilotage et Contrôle, à présenter la politique de rémunération de la société et les résolutions y afférentes.

Monsieur Bernard De Wit rappelle les grands principes de la politique de rémunération d'Amundi : tout salarié d'Amundi peut avoir droit à quatre types de rémunération. La rémunération potentielle est composée d'une rémunération fixe et d'une rémunération variable individuelle. Celle-ci se scinde en deux parties : une partie payée sous forme de bonus et une partie payée, le cas échéant, sous forme d'actions de performance.

Le système d'intéressement et de participation appelé « variable collectif long terme » est resté identique à l'an dernier.

Un élément important de la politique de rémunération est d'assurer un alignement entre l'intérêt des salariés, l'intérêt de l'entreprise et l'intérêt des actionnaires.

Cet alignement est assuré, entre autre, par une politique de différés importants payés de façon étalée sur une période de trois ans.

Le pourcentage de la rémunération variable différée est au minimum de 40 ou de 50 % en fonction des catégories de personnel.

Puis il présente la rémunération du Directeur Général au titre de 2018 et les principes de rémunération pour l'exercice 2019 qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Il explique que Monsieur Yves Perrier a perçu au titre de l'exercice 2018 une rémunération fixe d'un million € et une rémunération variable de 2 millions €. Le taux d'atteinte des objectifs, de 112,1%, aurait donné droit en théorie à une rémunération variable de 2 242 K€ mais la réglementation CRD4 plafonne la rémunération variable à 200 % du fixe.

Comparée à celle de ses pairs, la rémunération de Monsieur Yves Perrier se situe dans la fourchette basse du marché, comme illustré par les éléments de benchmark réalisés par un cabinet extérieur, McLagan, sur la rémunération des dirigeants des grandes sociétés d'*asset management* au monde.

La rémunération globale de Monsieur Yves Perrier a progressé de 16% par rapport à 2017, soit une progression inférieure à celle du résultat net comptable (25%).

Autre élément d'appréciation de cette rémunération : le ratio d'équité qui est le rapport entre la rémunération du Directeur Général et la moyenne des rémunérations dans l'entreprise. Celui-ci se situe chez Amundi entre 21 et 23.

Les méthodologies pour calculer ce type de moyenne ne sont pas stabilisées et donc les comparaisons, à ce stade, sont difficiles. Il apparaît néanmoins que ce ratio, chez Amundi est l'un des plus bas du SBF 120.

Pour 2019, une structure de rémunération similaire à celle de 2018 est proposée, soit une rémunération fixe inchangée à 1 million d'euros et une rémunération variable toujours capée à 200 % de la rémunération fixe.

La rémunération fait l'objet, pour Yves Perrier, comme pour la plupart des cadres de l'entreprise, de mécanismes de différés. Concernant le Directeur Général, 70 % de sa rémunération est différée, 10 % sur une période de six mois et 60 % sur une période de trois ans.

Monsieur Xavier Musca remercie Monsieur Bernard De Wit pour cette présentation et propose aux actionnaires de leur passer la parole pour poser leurs questions.

VI. Questions-réponses

Les questions suivantes sont posées en séance :

1. *« Merci pour cette présentation succincte. Elle est peut-être facile, parce qu'Amundi, c'est vraiment une belle réussite. Vous la vendez bien. J'ai quand même quelques questions. La première, c'est le cours. Il est à 60 euros actuellement. On ne peut pas dire qu'il ait toujours été bien compris par les*

marchés, puisque vous avez une introduction à 45, vous avez dû tomber à 35. Après, vous êtes allés à 70 et on a dit que vous iriez à 90, et vous revenez à 60.

Vous qui faites les achats, vous avez acheté italien, vous allez peut-être acheter quelqu'un demain, vous avez une idée de ce que ça vaut. J'aimerais bien votre avis, parce que ça, je ne l'ai pas vu dans votre exposé. Il n'y a pas un actif net, il n'y a pas quelque chose qui peut nous donner une appréciation du 60. On sait que l'année a été difficile. Ce n'est pas bon. On sait que les gens n'aiment pas le risque. L'avenir, on ne le voit pas entièrement rose. Et vous avez une maman encombrante, qui est le Crédit Agricole SA, où vous, Monsieur Musca, vous êtes quand même important.

Cette maman a bien réussi. Elle a vendu le cœur de métier, un truc important, la gestion d'actifs. Et vous en avez fait une success-story. Comme vous dites, vous travaillez avec la Société Générale, vous travaillez avec d'autres banques. Vous avez une usine. C'est industriel. Il y a un procédé. Vous pouvez le vendre à d'autres. Et les marchés financiers, d'après moi, reconnaissent votre valeur. À 60 euros, ça ne me paraît pas fou.

Ce n'est pas le cas de votre maman, Crédit Agricole SA qui, malgré tous ses efforts, est mal comprise. Est-ce qu'il y encore d'autres activités que vous pourriez reprendre, vous, Amundi, puisque vous êtes peut-être créateur de richesses, ou créer des petites sœurs ? Vous auriez des sœurs à Amundi de Crédit Agricole SA. Parce que si vous savez prendre des joyaux, des activités, monter des process entre banquiers... Est-ce que c'est l'avenir ? Parce que quand on vous écoute, dans le groupe Crédit Agricole, on se dit qu'il ne faut pas faire des rapprochements entre banques, qu'on ne va pas racheter quelqu'un. Mais il peut y avoir des rapprochements sur des métiers, avoir des usines avec des coûts bas et réussir.

Donc j'aimerais savoir si vous alliez avoir des petites sœurs. Parce que le Crédit Agricole SA est mal compris, indiscutablement, à 11 euros. Vous allez me dire que l'on n'est pas là pour parler de Crédit Agricole SA, mais je reproche à votre maman de faire son AG à Metz, parce que vous dites que vos actionnaires sont en province. Et pour toutes les sociétés, c'est comme ça. Peugeot aussi fait son AG à Paris et ses acheteurs ou ses actionnaires ne sont pas à Paris.

Donc Crédit Agricole SA prend des distances. Une fois tous les deux ans, elle va en province. On ne sait pas pourquoi, puisque les caisses régionales ne sont même plus au capital de votre maman. Il n'y a plus de raison. Historiquement, on disait que les caisses régionales, il fallait leur faire plaisir. Donc concernant la localisation des AG, j'aimerais bien avoir votre point de vue. Parce que c'est vrai que pour Amundi, votre salle est pauvre. Je vous l'ai déjà reproché l'année dernière.

Ce n'est pas une grande AG, malgré votre réussite. On ne peut pas dire que ce soit une AG qui déplace les foules. J'aimerais bien votre point de vue là-dessus, merci. »

Monsieur Yves Perrier répond :

« Je vais répondre sur les 60. Le cours d'une action dépend d'éléments propres à l'entreprise, endogènes, et d'éléments d'environnement, exogènes. Dans les évolutions du cours d'Amundi passées, vous aurez toujours ces deux effets. Et le rôle des dirigeants d'entreprise, c'est d'abord de se concentrer sur ce qui concerne l'entreprise.

À 60 euros, les cours des asset managers, ce sont des multiples de résultats qui vont de 12 à 16 ou 17, pour certains aux États-Unis. Nous sommes plutôt à 12 ou 13. Ce n'est pas le haut, mais en Europe, c'est plutôt un cours normal.

Donc le déterminant du cours d'Amundi sur la durée sera d'une part le résultat, notre capacité à continuer et à faire progresser le résultat, et ce multiple qui dépend un peu de l'environnement.

Les investisseurs voient souvent les asset managers très corrélés au marché global. Ce n'est pas complètement faux, puisque comme nos commissions sont assises sur les encours, qui sont eux-mêmes assis sur les valorisations, le cours d'un asset manager a tendance à amplifier dans un sens ou dans un autre les effets de marché. »

Monsieur Xavier Musca ajoute :

« Je vais répondre sur Crédit Agricole SA, bien que, vous l'avouerez, ce n'est pas véritablement le lieu et les questions que vous soulevez seraient bien plus aisément traitées dans le cadre de l'Assemblée générale de Crédit Agricole SA, qui aura lieu à Metz la semaine prochaine.

Quelques éléments factuels tout d'abord. Les caisses régionales sont bien au capital de Crédit Agricole SA. Elles détiennent même la majorité du capital. C'est l'inverse qui n'est plus vrai. C'est CASA qui n'est plus actionnaire des caisses régionales, mais CASA a bien un actionnariat puissant, à hauteur de 56 %, qui est constitué par l'ensemble des caisses régionales.

Au demeurant, d'ailleurs, nous ne considérons pas que les caisses sont seulement nos actionnaires. Nous faisons partie d'un groupe mutualiste et CASA, en même temps qu'être une société cotée, c'est son originalité, elle est la tête de groupe et l'organe central du groupe Crédit Agricole et donc, elle entretient avec les caisses régionales une relation qui va bien au-delà.

Tous ces éléments mais également l'attention permanente que nous portons à nos territoires justifient qu'une fois sur deux, nous tenions une Assemblée générale dans l'une des provinces de la France. Et je comprends très bien les inconvénients que cela peut avoir pour ceux qui sont parisiens, mais cela nous semble être un signal fort que nous envoyons à l'ensemble de nos sociétaires et de nos actionnaires sur notre ancrage dans ce pays.

Sur l'évolution du cours de Crédit Agricole SA, je ferais peut-être à peu près la même réponse que celle qui vient d'être faite par Yves. Les banques constituent une classe d'actifs et les banques européennes, une sous-classe d'actifs. Et cette classe d'actifs n'est pas très aimée par les marchés en ce moment. Lorsque vous suivez les évolutions du cours de Crédit Agricole SA, vous voyez que cette évolution est très corrélée avec celle de l'ensemble des grandes banques européennes et des autres banques françaises.

Par conséquent, ce sur quoi il faut nous juger, ce n'est pas tant sur cette évolution globale à laquelle, malheureusement, nous ne pouvons pas grand-chose, puisqu'elle est largement gouvernée par les anticipations qu'il y a de l'évolution de la situation économique d'ensemble en Europe, de la politique de taux, de l'évolution de la réglementation. Ce sur quoi nous devons être jugés, c'est sur l'évolution comparée de notre cours et de celui de nos concurrents. Et de ce point de vue-là, je vous invite à vérifier depuis le début de l'année, mais également sur trois ans et sur cinq ans. Notre performance est meilleure que celle de nos concurrents et j'en suis très heureux.

Sur l'idée qui consisterait à créer de nouveaux Amundi, c'est une idée que je ne vais pas discuter en détail ici, mais que je vois comme un hommage pour la réussite d'Amundi. Je vous dirai la chose suivante, que nous avons dite hier, nous sommes convaincus que des métiers comme ceux d'Amundi méritent d'être davantage développés, supposent le développement des partenariats.

C'est ce que nous avons fait récemment encore pour notre filiale de custody, qui s'appelle Caceis. Nous venons de conclure un accord très important de partenariat avec Santander.

Pour autant, nous n'envisageons pas de coter d'autres filiales d'Amundi. Donc nous allons les développer par croissance organique d'abord, par partenariat, le cas échéant par des acquisitions extérieures ciblées et limitées en montant. Mais nous n'envisageons pas de coter de nouvelles filiales du groupe Crédit Agricole. »

2. *« Bonjour, Monsieur. Je suis Bertrand Lebel. Je suis actionnaire d'Amundi depuis pas mal d'années et surtout actionnaire du Crédit Agricole depuis l'avant-mise en marché. Je suis également ancien collaborateur du groupe.*

Pour rebondir sur ce que disait Monsieur, en matière de rentabilité, c'est vrai qu'Amundi a une rentabilité par le dividende qui est très importante. J'ai acheté mes titres dans les 40 euros, vous offrez un dividende de 2,90, cela fait une rentabilité de près de 7%, ce qui est quand même très conséquent, même au niveau des actions.

Pour Crédit Agricole, j'ai vécu l'opération de mise en marché quand j'y étais. C'est vrai que le titre a été introduit dans les 20 ou 25 euros. Il y a eu quand même pas mal de péripéties. C'est vrai que les banques sont quand même lourdement gênées par la réglementation qui a été mise en place, qui présente un produit boursier qui est contraint.

Mais même au Crédit Agricole, j'ai eu cette mise en marché. J'en ai racheté ensuite. Je les ai achetées à 4 ou 5 euros au moment le plus difficile. Le dividende est de 0,66 euro. Cela fait des rentabilités importantes. Je pense que ce prisme est utile, plutôt que de faire le rapprochement entre le cours de bourse et le dividende offert, je pense qu'il ne faut plus partir sur la rentabilité à partir du prix où l'on a payé l'action. »

Monsieur Xavier Musca répond :

« Merci, Monsieur. Je ne peux que vous remercier pour votre fidélité à la fois à Amundi et à CASA. »

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président demande à Monsieur Bernard De Wit, secrétaire de l'Assemblée, de présenter le texte des résolutions et de les mettre au vote de l'Assemblée :

Première résolution (Approbaton des comptes annuels de l'exercice 2018)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes sociaux de l'exercice 2018 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

La résolution est adoptée.

Pour	179 850 143 voix
Contre et Abstention	77 496 voix

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2018)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés de l'exercice 2018 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

La résolution est adoptée.

Pour	178 995 918 voix
Contre et Abstention	931 721voix

Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice et mise en paiement du dividende)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir constaté que les comptes arrêtés au 31 décembre 2018 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un bénéfice de l'exercice de 487 745 074,82 euros :

- constate que le solde du bénéfice de l'exercice 2018 augmenté du report à nouveau bénéficiaire antérieur porte le bénéfice distribuable à la somme de 1 671 909 317,61 euros ;
- décide d'affecter le bénéfice distribuable de la façon suivante :

aux dividendes ⁽¹⁾	584 942 626,60 €
au report à nouveau	1 086 966 691,01 €

(1) Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2018, soit 201 704 354 actions et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions auto-détenues, ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites (si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés)

Le dividende est fixé à 2,90 euros par action pour chacune des 201 704 354 actions ouvrant droit au dividende

Le dividende sera détaché de l'action le 24 mai 2019 et mis en paiement à compter du 28 mai 2019. Il est précisé qu'au cas où, lors de la mise en paiement de ces dividendes, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à hauteur de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que ce dividende est éligible, lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40% prévu par le 2° du 3. de l'article 158 du même code.

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale constate qu'au titre des trois exercices précédant celui de l'exercice 2018, il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice	Dividende par action (en euros)	Montant par action des revenus distribués éligibles à l'abattement (en euros)	Montant par action des revenus distribués non éligibles à l'abattement (en euros)	Total (en millions d'euros)
2015	2,05	2,05	0	343
2016	2,20	2,20	0	443
2017	2,50	2,50	0	503

La résolution est adoptée.

Pour	179 382 964 voix
Contre et Abstention	544 675 voix

Quatrième résolution (Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce, constate qu'aux termes du rapport spécial des commissaires aux comptes, ceux-ci n'ont été avisés d'aucune convention nouvelle autorisée par le conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et approuve ledit rapport dans toutes ses dispositions.

La résolution est adoptée.

Pour	179 905 627 voix
Contre et Abstention	22 012 voix

Cinquième résolution (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Yves Perrier, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018) :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément à l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués à Monsieur Yves Perrier, Directeur Général, au titre de l'exercice 2018 tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 2 du document de référence.

La résolution est adoptée.

Pour	159 539 895 voix
Contre et Abstention	20 387 744 voix

Sixième résolution (Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général, au titre de l'exercice 2019)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution de l'ensemble des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les autres avantages de toute nature attribuables au Directeur Général au titre de l'exercice 2019, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 2 du document de référence.

La résolution est adoptée.

Pour	171 677 059 voix
Contre et Abstention	8 250 580 voix

Septième résolution (Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2019)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution de l'ensemble des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les autres avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2019, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 2 du document de référence.

La résolution est adoptée.

Pour	179 916 357 voix
Contre et Abstention	11 282 voix

Huitième résolution (Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées, durant l'exercice écoulé, aux dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément à l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice écoulé, laquelle s'élève à 4 186 731 euros, aux dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe.

La résolution est adoptée.

Pour	179 814 242 voix
Contre et Abstention	113 397 voix

Neuvième résolution (Ratification de la cooptation de Monsieur William Kadouch-Chassaing en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation par le conseil d'administration de Monsieur William Kadouch-Chassaing en qualité d'administrateur de la Société, en remplacement du mandat d'administrateur de Monsieur Laurent Goutard, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

La résolution est adoptée.

Pour	168 869 510 voix
Contre et Abstention	11 058 129 voix

Dixième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Virginie Cayatte)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Virginie Cayatte vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2021.

La résolution est adoptée.

Pour	178 587 894 voix
Contre et Abstention	1 339 745 voix

Onzième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Robert Leblanc)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Robert Leblanc vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2021.

La résolution est adoptée.

Pour	172 038 047 voix
Contre et Abstention	7 889 592 voix

Douzième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Xavier Musca)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Xavier Musca vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2021.

La résolution est adoptée.

Pour	163 894 976 voix
Contre et Abstention	16 032 663 voix

Treizième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Yves Perrier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Yves Perrier vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2021.

La résolution est adoptée.

Pour	178 935 713 voix
Contre et Abstention	991 926 voix

Quatorzième résolution (Renouvellement du mandat du Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat du Commissaire aux comptes co-titulaire du Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une nouvelle période de six (6) exercices, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2024.

La résolution est adoptée.

Pour	170 954 123 voix
Contre et Abstention	8 973 516 voix

Quinzième résolution (Non-renouvellement du mandat de Monsieur Etienne Boris en qualité de Commissaire aux comptes suppléant)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat du Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Etienne Boris vient à expiration ce jour, décide de ne pas renouveler ledit mandat et ne pas pourvoir à son remplacement conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

La résolution est adoptée.

Pour	179 916 583 voix
Contre et Abstention	11 056 voix

Seizième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue :

- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution d'actions de performance dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Amundi par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée générale), soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2018, un plafond de rachat de 20 170 435 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique visant les titres de la Société, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par l'un quelconque de ces moyens).

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 100 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie). L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions de performance, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 1 milliard d'euros.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le

programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

La résolution est adoptée.

Pour	179 271 370 voix
Contre et Abstention	656 269 voix

Dix-septième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 50% du capital existant à la date de la présente assemblée générale, étant précisé

que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 18^{ième}, 19^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième}, 23^{ième}, 24^{ième} et 25^{ième} résolutions de la présente assemblée est fixé à 50% du capital existant à la date de la présente assemblée générale ;

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 3,5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

4. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- prend acte du fait que le conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;

- de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;
 - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus et les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;
5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société ;
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporées au capital ;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
 - en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des actions ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution d'actions de performance, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

7. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

8. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

9. fixe à vingt-six mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

La résolution est adoptée.

Pour	175 984 354 voix
Contre et Abstention	3 943 285 voix

Dix-huitième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

10. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

11. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 50% du capital existant à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 18^{ième}, 19^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième}, 23^{ième}, 24^{ième} et 25^{ième} résolutions de la présente assemblée est fixé à 50% du capital existant à la date de la présente assemblée générale ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

12. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 3,5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions

soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

13. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
 - prend acte du fait que le conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
 - prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
 - prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;
 - de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;
 - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus et les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;

14. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporées au capital ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt

(notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution d'actions de performance, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis

en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

15. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

16. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

17. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

18. fixe à vingt-six mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

La résolution est adoptée.

Pour	179 664 868 voix
Contre et Abstention	262 771 voix

Dix-neuvième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles

locales (par exemple dans le cadre d'une « *reverse merger* » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce;

2. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10% du capital existant à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 17^{ème} résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation à 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration en application de l'article L. 225-135 alinéa 5 du Code de commerce la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;

6. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée ;

7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

8. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° alinéa 1 du Code de commerce:

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

9. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporés au capital ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée

de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 8 de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution d'actions de performance, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis

en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

10. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

11. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

12. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public ; fixe à vingt-six mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

La résolution est adoptée.

Pour	178 931 983 voix
Contre et Abstention	995 656 voix

Vingtième résolution (Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-147, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente autorisation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation est fixé à 10% du capital existant à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 de la 18^{ième} résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 17^{ième} résolution ou, le cas échéant,

sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente autorisation ;

- en tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10% du capital) ; et
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation à 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

4. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, rémunérant les apports ;
- arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
- déterminer les modalités et caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société,

notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution d'actions de performance, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

5. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

6. prend acte du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation relative à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

7. fixe à vingt-six mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.

La résolution est adoptée.

Pour	178 877 149 voix
Contre et Abstention	1 050 490 voix

Vingt et unième résolution (Détermination du prix d'émission, dans la limite de 10% du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° alinéa 2 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en cas d'augmentation de capital par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des 18^{ème} et 19^{ème} résolutions de la présente assemblée, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt dernières séances de bourse précédant sa fixation, ou s'il est plus faible, au

dernier cours de clôture précédant la fixation du prix diminué d'une décote maximale de 5% ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation est fixé, conformément à la loi, à 10% du capital social par an (étant précisé qu'à la date de chaque augmentation de capital, le nombre total d'actions émises en vertu de la présente résolution, pendant la période de 12 mois précédant ladite augmentation de capital (y compris les actions émises en vertu de ladite augmentation de capital) ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2018, un plafond de rachat de 20 170 435 actions ;

3. prend acte que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il établira un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

La résolution est adoptée.

Pour	178 538 589 voix
Contre et Abstention	1 389 050 voix

Vingt-deuxième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 20% du capital existant à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 17^{ième} résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui

pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

3. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;
- décider, en cas d'attribution gratuite de titres de capital, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus suivant les modalités déterminées par le conseil d'administration, étant précisé que la vente et la répartition des sommes provenant de la vente devront intervenir dans le délai fixé par l'article R. 225-130 du Code de commerce ;
- fixer toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

4. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

5. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes ;

6. fixe à vingt-six mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

La résolution est adoptée.

Pour	178 551 896 voix
Contre et Abstention	1 375 743 voix

Vingt-troisième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 17^{ème} résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

4. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;

5. fixe à vingt-six mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

La résolution est adoptée.

Pour	176 936 294 voix
Contre et Abstention	2 991 345 voix

Vingt-quatrième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents de plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions de la Société ainsi que d'autres titres de capital donnant accès au capital de la Société réservée aux salariés, mandataires sociaux éligibles et retraités de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration. Ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 17^{ème} résolution de la présente assemblée;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres titres de capital, ainsi qu'aux titres de capital auxquels ils donneraient droit, qui seront émis en vertu de la présente résolution en faveur des adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

4. décide que le conseil d'administration pourra prévoir, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, l'attribution d'actions de performance ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, dans les conditions et limites fixées à l'article L. 3332-21 précité, l'augmentation de capital étant le cas échéant réalisée par incorporation au capital de réserves ;

5. décide que le prix de souscription sera encadré conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, en vigueur au jour de la décision prise par le conseil.

6. donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment de :

- arrêter le périmètre de l'augmentation de capital ;
- décider si les souscriptions pourront être réalisées directement par les adhérents de plans d'épargne ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ;
- arrêter les dates d'ouverture et clôture de la période de souscription ;
- fixer les conditions et modalités des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, et notamment le montant de l'émission et les règles de réduction en cas de sursouscription, le prix de souscription, la date de jouissance, même rétroactive, des titres émis et le délai accordé pour leur libération ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions effectivement souscrites et apporter les modifications corrélatives aux statuts, faire toutes les démarches nécessaires à la cotation des titres émis ainsi que, sur ses seules décisions, imputer les frais relatifs à l'augmentation de capital sur le montant des primes d'émission y afférentes et prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentations de capital ;
- plus généralement, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires à la bonne fin des émissions envisagées en application de la présente résolution.

7. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne ;

8. fixe à vingt-six mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

La résolution est adoptée.

Pour	179 370 779 voix
Contre et Abstention	556 860 voix

Vingt-cinquième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, Il dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

2. décide que les actions de performance existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 2% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration ; étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 17^{ème} résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation ;

3. décide que pour chaque exercice le nombre total d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 10% des actions de performance attribuées au cours dudit exercice en vertu de la présente autorisation ;

4. décide que :

- l'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, un an);
- les actions définitivement acquises seront soumises, à l'issue de la période d'acquisition susmentionnée, à une obligation de conservation dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, un an) ; toutefois, cette obligation de conservation pourra être supprimée par le conseil d'administration pour les actions de performance attribuées dont la période d'acquisition aura été fixée à une durée d'au moins deux ans ;
- étant précisé que l'acquisition définitive des actions de performance attribuées et la faculté de les céder librement interviendront néanmoins avant l'expiration de la période d'acquisition ou, le cas échéant, de l'obligation de conservation, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;

5. décide que l'attribution définitive des actions de performance attribuées au profit des membres du personnel salarié du groupe ou mandataires sociaux de la Société sera notamment soumise en totalité à l'atteinte de conditions de performance fixées par le conseil d'administration ;

6. confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions de performance attribuées sont des actions à émettre et/ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que s'agissant des actions de performance octroyées aux mandataires sociaux, le conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions de performance octroyées ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
- d'inscrire les actions de performance attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;

7. décide que le conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

8. décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions de performance attribuées nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions de performance, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

9. constate qu'en cas d'attribution d'actions de performance nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des

opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;

11. prend acte que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation dont l'objet est de procéder à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux ;

12. fixe à trente-huit mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.

La résolution est adoptée.

Pour	158 642 725 voix
Contre et Abstention	21 284 914 voix

Vingt-sixième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants et L. 225-213 du Code de commerce.

A la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2018, un plafond de rachat de 20 170 435 actions ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et la valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, et modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation relative à la réduction du capital par annulation d'actions auto-détenues.

La résolution est adoptée.

Pour	178 834 991 voix
Contre et Abstention	1 092 648 voix

Vingt-septième résolution (Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives ou consécutives aux décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent.

La résolution est adoptée.

Pour	179 917 018 voix
Contre et Abstention	10 621 voix

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président

Le Secrétaire

Les Scrutateurs